



8 février 2021

Brexit et services financiers ou d'assurances Premières mesures françaises

Depuis le 1er janvier 2021, le Royaume-Uni est un « pays tiers » à l'Union Européenne. En conséquence, les prestataires de services bancaires, de services d'investissement et de services d'assurances du Royaume-Uni ne bénéficient plus, depuis cette date, du « passeport européen », qui leur permettait, de plein droit, de proposer leurs services dans toute l'Union Européenne grâce à leur seul agrément national, que ce soit à distance (libre prestation de services) ou par installation d'une succursale dans un pays membre (libre établissement). En effet, l'accord du 24 décembre 2020 entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ne porte ni de près ni de loin sur les services financiers au sens large, ce qui a fait dire à l'ancienne première Ministre anglaise, Theresa May : « *Nous avons un accord sur les biens, lequel bénéficie à l'UE, mais pas d'accord sur les services, lequel aurait bénéficié au Royaume-Uni* ».

Tout contrat nouveau est donc interdit par principe depuis le 1er janvier 2021. Cependant, s'agissant précisément des services d'investissement (ordres sur les marchés), les prestataires anglais peuvent en fournir ponctuellement à la condition que ce soit à la demande du client (*reverse solicitation*). Mais s'ils veulent poursuivre une activité courante au sein de l'Union, ils doivent soit créer une filiale dans un pays membre et l'y faire agréer pour que celle-ci bénéficie du passeport européen, soit y créer une succursale, mais celle-ci ne peut exercer son activité que dans l'Etat d'agrément. La filiale ou la succursale pourra déléguer une partie de son activité interne à l'établissement anglais, à condition que l'entité ouverte au sein de l'UE ne soit pas une boîte aux lettres.

En revanche, les contrats conclus avant le 1er janvier 2021 restent valables et doivent être exécutés jusqu'à leur terme, qu'il s'agisse des contrats bancaires, des contrats portant sur un service d'investissement ou de contrats d'assurance.

Mais comme rien n'est simple, la France a commencé à édicter des dispositions unilatérales par une ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020 « tirant les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne en matière d'assurances, de placements collectifs et de plans d'épargne en actions ». Elle a été complétée par deux arrêtés du 22 décembre 2020.

Il ne s'agit pas d'un cadre général mais de réglages sectoriels de portée limitée.

L'ordonnance maintient le pouvoir de contrôle et de sanction de l'ACPR : de contrôle sur les contrats conclus antérieurement au 31 décembre 2020 dont l'exécution se poursuit postérieurement ; de sanction vis-à-vis des faits commis en France avant le Brexit par des entités bancaires, financières et d'assurance britanniques, à condition que ces faits relèvent de sa compétence à la date du manquement ou de l'infraction, c'est-à-dire avant le 1er janvier 2021.

En matière d'assurance-vie, de nouveaux contrats ne pourront pas être conclus. A défaut, le contrat sera atteint de nullité, mais cette nullité ne pourra pas être invoquée par l'assureur britannique, de sorte que l'assuré pourra choisir d'exiger l'exécution du contrat ou son annulation et le remboursement de l'intégralité des primes. De plus, pour complètement protéger les souscripteurs et bénéficiaires français, les entités britanniques d'assurance qui poursuivraient illégalement leur activité en France ne pourront pas être poursuivies pour exercice illégal de l'activité d'assurance afin de ne pas leur permettre de s'en prévaloir pour refuser de couvrir les risques prévus au contrat. Cependant, les contrats signés avant le 1er janvier 2021 devront être exécutés de bonne foi jusqu'à leur échéance, mais l'ordonnance précise qu'ils ne pourront être ni renouvelés, ni prorogés, ni reconduits, ni donner lieu à toute opération qui conduirait à l'émission de nouvelles primes, ce qui ne s'applique pas au paiement fractionné ou différé des primes ou à un ajustement de la prime à titre de régularisation.

Ces règles exceptionnelles mériteraient d'être étendues aux contrats bancaires et financiers.

Enfin, l'ordonnance édicte des dispositions fiscales transitoires pour les PEA et certains fonds de capital-risque pour leur permettre de ne pas perdre brutalement les avantages dont ils bénéficient ou ne pas les contraindre à des ventes précipitées. Pour les PEA, elle leur accorde un délai jusqu'au 30 septembre 2021 (arrêté du 22 décembre 2020), sous réserve de plusieurs distinctions (PEA investis directement, PEA investis via des fonds européens, PEA investis via des fonds britanniques) ; au-delà, le compte-titres pourra être maintenu mais ne sera plus un PEA. Pour les fonds de capital-risque (FCPI, FIP, FCPR et FPCI), elle leur accorde un délai jusqu'au 31 décembre 2021 dès lors que les titres d'émetteurs ou de fonds anglais auront été acquis ou souscrits avant le 31 décembre 2020 ; ils pourront néanmoins continuer à investir dans des émetteurs britanniques après cette date quand ils se seront engagés à acquérir des titres émis par ces sociétés dans le cadre de pactes d'actionnaires ou d'accords conclus avec l'émetteur.

Contacts

Gilles Kolifrath

Avocat Associé, KPMG Avocats
Legal - Financial Services
T : +33 1 55 68 51 16
P : +33 6 75 18 84 12
gkolifrath@kpmgavocats.fr

Vincent Maurel

Avocat Associé KPMG Avocats
Legal-Financial Services
T : +33 1 55 68 50 83
P : +33 6 76 48 81 86
vmaurel@kpmgavocats.fr

Jean-Jacques Daigre

Of Counsel KPMG Avocats
Conseil scientifique
T : +33 1 55 68 49 02
jdaigre@kpmgavocats.fr